DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Vendredi 6 Mars 2020

Présents : MM. GILLES (Présidence), SCHNEIDER, CUILLERAI, VILLALONGA, GIELY
Absents excusés : Mmes SANCHEZ, PONS . M. AUBERT.

L'appel de CAVAILLON ARC, concernant la décision de la C.S.R., pour le match 51212.2 en U17D1, a été annulé suite à un rectificatif de la C.S.R.

DECISIONS

AFFAIRE :
Appel du club de BOLLENE RCB d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Appel recevable sur la forme

Après audition de :

Du Club BOLLENE RCB :
M. CUILLERAI

Après rappel des faits et des procédures.
Après débats contradictoires et explications diverses.
Jugeant en appel et second ressort.

Après audition du représentant du Président du RCB BOLLENE.

Après enquête et lecture des documents officiels,

Considérant que pour la saison 2018/2019 le club de RCB BOLLENE qui évoluait en D3 n'était pas en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Considérant que pour la saison 2019/2020 ce club avait obligation de présenter 2 arbitres suite à son accession en D2 avant le 31/01/2020.

Considérant que le club du BOLLENE RCB n'est représenté que par 1 seul arbitre pour la saison en cours.

M. GIELY et M. CUILLERAI ne participant pas aux délibérations.

Par ces motifs :

La Commission Générale d'Appel infirme partiellement la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage et déclare le RCB BOLLENE en 1ère Année d'infraction avec une amende de 60,00€.

Dossier transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour régularisation.

****

AFFAIRE :
Appel du club de CARPENTRAS FC d'une décision de la Commission des Statuts et règlements à savoir match perdu par pénalité à CARPENTRAAS FC pour le match n° 50245.1 en DISTRICT 3 CARPENTRAS FC 2 / ENTRAIGUES US 2 du 02/02/2020.

Appel recevable sur le fond et la forme

Après audition de :

Du Club CARPENTRAS FC:
M. Imad ABOUD, Éducateur

Du Club ENTRAIGUES US :
M. Alain SEMPERE, Dirigeant

Après auditions des deux parties.
Après lecture des rapports des officiels présents le jour du match. M. ESSAYHI Mohamed arbitre du match principal précisant que le terrain honneur était praticable et pouvait supporter 2 rencontres

Après lecture du rapport du dirigeant du match précédent U17 CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE qui précise également que le terrain était praticable.

Il y a lieu de préciser :
- À 13H pas d'arbitre officiel
- Le CARPENTRAS FC ayant gagné l'arbitrage au tirage au sort, n'était pas en mesure de désigner un arbitre bénévole, mais qu'après recherche un postulant est désigné vers 13H15.
- L'heure du match étant dépassée, il n'a pas été possible d'utiliser la FMI.
- M. MAKNI Marouan, arbitre bénévole, déclare le terrain annexe impraticable et non tracé alors que d'après les divers témoignages et les photos jointes, par le CARPENTRAS FC, il apparait que la pelouse est en état et les lignes visibles.
- Que la vérification des licences sur la feuille de match n'a pas été effectuée, au dire des 2 clubs.

Considérant que rien n'a été fait pour que ce match ait lieu à cause d'un retard prémédité.

Considérant que les joueurs du CARPENTRAS FC étaient en nombre limité.

Considérant que la rencontre aurait pu et dû être déplacée sur le terrain honneur qui était en parfait état.

Par ces motifs :

La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort, confirme la décision de la CSR et déclare le match perdu par pénalité à CARPENTRAS FC pour en porter bénéfice à ENTRAIGUES US.

Dossier transmis aux Commissions compétentes aux fins d'homologation.

Le Président : M. Noël GILLES ***Le Secrétaire de séance : M. Robert SCHNEIDER.***

****

Réunions des Mardi 10 et Mercredi 11 Mars 2020

Présents : MM. GILLES (Présidence), SCHNEIDER, VILLALONGA

DECISION

AFFAIRE :
Appel du club de TEAM VASIO ROMANAISE d'une décision de la CSR en date du 19/02/2020.

Appel recevable en la forme

Après audition de :

Du Club TEAM VASIO ROMANAISE :
Mme GENNARI Sandrine
M. QUINTIN Renan

Du Club JONQUIERES SC :
M. BERGEROT Éric
M. RICCI Pascal

Après rappel des faits et des procédures.

Après débat contradictoires et explications diverses.

Considérant qu'il y avait contradiction entre les dates fixées par la commission féminine et les dates parues sur le B.O et celles de FOOTCLUB.

Considérant que ces dates contradictoires ont pu perturber dans leur préparation et leur disponibilité les joueuses des 2 clubs.

Considérant qu'il serait injuste de pénaliser l'une ou l'autre des deux équipes et que l'esprit sportif doit prévaloir.

Considérant qu'après débats les deux clubs paraissent d'accord pour jouer cette rencontre.

Par ces motifs :

La Commission Générale d'Appel confirme que les rencontres doivent se dérouler aux dates prévues par la Commission Féminine soit le 22/03/2020 pour le match ALLER et le 19/04/2020 pour le match RETOUR.

Le Président : M. Noël GILLES ***Le Secrétaire de séance : M. Robert SCHNEIDER.***